FILIÈRE TECHNIQUE - CATÉGORIE C



PROMOTION INTERNE — Conditions d'accès Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 39.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
- Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

Conditions à remplir au 1er janvier de l'année :

1. Agents concernés :

Fonctionnaires des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

- 1ère voie ouverte aux membres du cadre d'emplois :
 - des adjoints techniques territoriaux qui détiennent le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou principal de 1^{ère} classe et comptant au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques,
 - des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- 2ème voie ouverte, sur examen professionnel, aux membres du cadre d'emplois :
 - **des adjoints techniques territoriaux** comptant au moins **7 ans de services** effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques,
 - des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Quota:

1ère voie : Aucun.

<u>**2**^{ème} voie</u> : **1** recrutement pour **2** nominations prononcées au titre la **1**^{ère} voie.

<u>NB</u>: <u>L'inscription</u> sur la <u>liste d'aptitude</u> au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de <u>professionnalisation</u> pour les périodes antérieures.